

GE_GERICHTE P/19263/2013 vom 19. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19263_2013

FR: GE_GERICHTE P/19263/2013 du 19 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE P/19263/2013 del 19 settembre 2014

Regeste

DÉLAI; CALCUL DU DÉLAI; RESTITUTION DU DÉLAI; FORMALISME EXCESSIF |
CPP.90.1; CPP.91; Cst.29.1; CPP.94

Erwägungen

E. 1.1

Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP). La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel. La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c). La juridiction d'appel rend par écrit sa décision sur la recevabilité de l'appel lorsque la direction de la procédure ou une partie fait valoir que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable, et ce après avoir donné aux parties l'occasion de se prononcer à ce sujet (art. 403 al. 1 et 2 CPP).

1.2.1 Aux termes de l'art. 90 al. 1 CPP, les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche. Le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale ou à la Poste suisse (al. 2). Alors qu'il appartient à l'autorité d'apporter la preuve de la notification, le fardeau de la preuve incombe à la partie s'agissant de l'observation du délai. Le sceau postal fait foi de la date d'expédition, mais cette présomption est réfragable et la partie peut disposer de tout moyen utile – en particulier par témoin – pour démontrer que l'écrit a été déposé en temps utile dans la boîte postale, même s'il n'a été oblitéré que le lendemain (A. Kuhn/Y. Jeanneret (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 7 ad art. 91).

1.2.2 L'art. 94 CPP prescrit qu'une partie peut demander la restitution d'un délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable ; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (al. 1). La demande de restitution, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli. L'acte de procédure omis doit être répété durant ce délai (al. 2). Une restitution de délai au sens de l'art. 94 CPP ne peut intervenir que lorsqu'un évènement met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par

elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B_360/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.1 ; 6B_158/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2 et les références citées). L'empêchement de la partie elle-même ou de son mandataire constitue ainsi la première condition de fond. Il ne suffit pas que l'un ou l'autre soit empêché pour que la partie puisse faire valoir l'empêchement. Il faut examiner les circonstances (A. Kuhn/Y. Jeanneret (éds), op. cit. , n. 5 et 6 ad art. 94). Comme causes d'empêchement, on peut citer l'incapacité passagère de discernement, l'accident et ses suites, la maladie subite et grave, etc. (A. Kuhn/Y. Jeanneret (éds), op. cit. , n. 6 ad art. 94 et les références citées), pour autant que l'empêchement ait subsisté pendant toute la durée du délai ou à tout le moins suffisamment longtemps pour que l'on ne puisse plus exiger raisonnablement de la partie la rédaction de l'acte de procédure d'ici la fin du délai (arrêt du Tribunal fédéral du 8 février 2008, 5F_10/2007 consid. 2). Une autre condition tient à l'absence de faute. Par empêchement non fautif, il faut comprendre toute circonstance qui aurait empêché une partie – respectivement son mandataire – consciencieuse d'agir dans le délai fixé (ACPR/196/2014 du 8 avril 2014). Il s'agit non seulement de l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également de l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur (A. Kuhn/Y. Jeanneret (éds), op. cit. , n. 10 ad art. 94 et les références citées). En tous les cas, une faute, même légère, ne permet pas d'obtenir la restitution du délai. C'est uniquement en cas d'absence claire de faute qu'une restitution peut être accordée, étant rappelé que l'erreur du mandataire est imputable à la partie (L. Moreillon/A. Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale , 2013, n. 4 et 6 ad art. 94 et les références citées ; M. A. Niggli/M. Heer/H. Wiprächtinger, Schweizerische Strafprozessordnung , Basler Kommentar, Bâle 2011, n. 58 ad art. 94).

1.2.3 Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101). Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la mise en œuvre du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; 132 I 249 consid. 5 p. 253 ; 130 V 177 consid. 5.4.1 p. 183 ; 128 II 139 consid. 2a p. 142 ; 127 I 31 consid. 2a/bb p. 34). L'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable par le droit cantonal, soit dans la sanction qui lui est attachée (G. Piquerez/A. Macaluso, Procédure pénale suisse , 3^{ème} éd., Genève/Zurich/Bâle 2011, p. 67 n° 190 ; ATF 130 V 177 consid. 5.4.1 p. 183 ; 128 II 139 consid. 2a p. 142 ; 127 I 31 consid. 2a/bb p. 34 et les arrêts cités). En tant qu'elle sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, l'interdiction du formalisme excessif poursuit le même but que le principe de la bonne foi consacré aux art. 5 al. 3 et 9 Cst. A cet égard, l'interdiction du formalisme excessif commande à l'autorité d'éviter de sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables qui auraient pu être redressés à temps, lorsque celle-ci pouvait s'en rendre compte assez tôt et les signaler utilement au plaideur (arrêt du Tribunal fédéral du 15 août 2012, 1B_71/2012 ; ATF 125 I 166 consid. 3a p. 170 ; 124 II 265 consid. 4a p. 270 et les références). Seuls les délais fixés par le juge, et non ceux imposés par le CPP, peuvent être prolongés (art. 92 CPP a contrario). Le délai de 20 jours prévu à l'art. 399 al. 3 CPP n'est ainsi pas prolongeable.

1.3.1 En l'espèce, le jugement motivé a été expédié le 18 juin 2014 et reçu par le précédent conseil de l'appelant le 20 juin 2014 et non pas le 23 juin 2014 comme initialement indiqué par le nouveau mandataire. Cela ressort de l'accusé de réception et n'est plus contesté. Partant, le délai de 20 jours est arrivé à échéance

le 10 juillet 2014. Les éléments au dossier, à savoir l'étiquette qui figure sur l'enveloppe et le "suivi des envois" de la Poste relatif au pli recommandé contenant la déclaration d'appel, attestent que celle-ci a été postée le 11 juillet 2014. L'appelant n'a fourni aucun élément de preuve susceptible de retenir le contraire. En particulier, ses explications selon lesquelles il aurait remis le courrier au guichet la veille au soir et que suite à une erreur de la Poste, son pli aurait été enregistré seulement le lendemain ne sont aucunement étayées. Elles sont par ailleurs mises à mal par le fait que le "suivi des envois" mentionne que le courrier a été déposé dans un bureau de poste de _____ le 11 juillet 2014 à 17h37, soit le lendemain en fin d'après-midi. A cet égard, il sied de préciser que l'audition de D _____ n'est d'aucune utilité à la présente procédure, le courriel réceptionné par celle-ci, contenant les déclarations de M e B _____, n'étant pas susceptible d'établir la date du dépôt. Le conseil de l'appelant n'a du reste pas jugé utile de produire ce courriel dans le cadre de ses déterminations, alors qu'il aurait pu aisément le faire. Par conséquent, force est de constater que la déclaration d'appel n'a pas été formée dans le délai légal. 1.3.2 Il y a dès lors lieu de déterminer si l'appelant peut se prévaloir d'un motif valable pour obtenir une restitution du délai. Le mandataire expose, pour justifier ce retard, qu'il s'est faussement basé, pour calculer le délai d'appel, sur la date du 23 juin 2014 figurant sur l'enveloppe agrafée au jugement reçu à son Etude le même jour, pensant que celui-ci lui avait été directement notifié par le Tribunal correctionnel. Cette situation, aussi regrettable qu'elle puisse l'être, ne constitue toutefois pas une circonstance justifiant un empêchement non fautif, car elle a pour origine l'inattention du mandataire, responsable de la tardiveté de la déclaration d'appel. Succédant à M e C _____ qui a assisté le prévenu jusqu'au prononcé du jugement de première instance, M e B _____ se devait de prêter une attention toute particulière à l'échéance du délai d'appel. Il ne pouvait pas se limiter à un examen sommaire du courrier reçu à son Etude le 23 juin 2014 et ne pas s'apercevoir de la date mentionnée sur la page de couverture du jugement, à savoir le 20 juin 2014. Le manquement doit ainsi être considéré comme fautif, dès lors que les circonstances exposées n'auraient pas empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé. Les conditions d'une restitution de délai au sens de l'art. 94 CPP ne sont par conséquent pas remplies. Il sera encore relevé que le refus d'entrer en matière pour un seul jour de retard ne tient pas du formalisme excessif. La règle consistant en un strict respect des délais est destinée à garantir une sécurité juridique à la procédure d'appel. Il n'y a là rien d'insoutenable, l'accès à la Cour de céans n'ayant nullement été entravé d'une manière abusive, sauf à penser que le respect des délais l'est. Il s'ensuit que l'appel doit être déclaré irrecevable eu égard à la tardiveté de l'envoi de la déclaration d'appel.

E. 2

La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé. Elle doit supporter les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.